

Fiche C

Les procédures nationales de l'article 97-2 CDC

Fiche à l'attention des opérateurs

L'article 97-2 du Code des Douanes Communautaire (CDC) autorisait la mise en place de procédures simplifiées de transit au bénéfice d'entreprises ou de trafics déterminés.

Ces procédures simplifiées comprennent notamment :

- des autorisations de transit communautaire simplifié domicilié (TCSD),
- des procédures accordées à certaines entreprises ou organismes visant à reconnaître des documents commerciaux ou des documents de transport en tant que déclaration de transit hors NSTI (utilisation de la LTA en tant que déclaration de transit sur un flux routier ; utilisation de bons de transfert pour la circulation de marchandises entre deux bureaux de douane ; etc.),
- les procédures simplifiées de transit visant à promouvoir le transport multimodal et gérées hors NSTI (procédures fluvio-maritime, ferro-maritime, etc.),
- les procédures simplifiées de transit accordées pour des flux transfrontaliers.

1. S'agissant des **procédures de transit transfrontalières (franco-suisses)**

Ces dernières sont maintenues en vertu de l'article 6 de la Convention de transit commun, à condition qu'elles aient été signées par les deux Parties contractantes.

2. S'agissant de l'ensemble des **autres types de procédure simplifiée de transit**

La base juridique de ces procédures n'étant pas reprise dans le CDU, il convient de se rapprocher de votre bureau de rattachement afin de définir, dès le 1^{er} mai 2016 une solution alternative.

Trois solutions pourront vous être proposées afin de sécuriser juridiquement l'acheminement des marchandises tout en garantissant une offre douanière de niveau équivalent :

1. Le recours à la procédure de transit informatisée dans NSTI.
2. Les mouvements entre installations de stockage temporaire, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'instruction dédiée.
3. La mise en libre pratique des marchandises en amont du flux concerné (cf. dédouanement centralisé national).